

Art. 15. — Est puni, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée, tout agent de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reconnu coupable d'avoir divulgué, sans autorisation du déclarant, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations ou des observations reçues.

CHAPITRE 7

La publication de la liste des déclarants

Art. 16. — La liste des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine comporte les mentions des noms et prénoms des déclarants ainsi que leur fonction.

Cette liste fait l'objet de publication au *Journal officiel* avant la fin du premier trimestre de chaque année civile.

Art. 17. — La liste des personnes ayant déclaré leur patrimoine en cours d'année est publiée l'année suivante.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 18. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mai 2014.

Art. 19. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites, dénommé « Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites ».

Art. 2. — La Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites est rattachée à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 3. — La Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites a pour missions d'assurer sur l'ensemble du territoire :

— le recouvrement et la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale en matière de corruption et d'infractions assimilées, qui lui sont confiés et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration ;

— la conduite pour le compte de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et pour les organismes nationaux de lutte contre la corruption ainsi que le Service national de Renseignements financiers, de toute action destinée au recouvrement des avoirs illicites ;

— l'aliénation ou la destruction des biens ci-dessus mentionnés, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— la répartition du produit de l'aliénation en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, sous réserve de réciprocité ;

— la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors des procédures pénales initiées par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

— l'aliénation des biens saisis après le jugement en vertu du Code de Procédure pénale ;

— l'information des victimes et des administrations sur les biens restitués, afin d'assurer le paiement des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement ;

— l'organisation des actions d'information et de formation ;

— l'élaboration d'un rapport annuel comportant un bilan statistique et, le cas échéant, toute proposition d'amélioration des textes, adressé à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 3

Organisation

Art. 4. — Les organes de la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites sont :

— le directeur ;

— les services.

Section 1. — *Le directeur.*

Art. 5. — La cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Le directeur est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie.

Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 6. — Le directeur a pour missions de coordonner et de conduire les activités de la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'assurer le recouvrement et la gestion des biens saisis ou confisqués ;

— d'informer les victimes et les administrations sur les biens restitués ;

— d'organiser les programmes d'information et de formation ;

— d'élaborer le rapport annuel de la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites.

Section 2. — *Les services*

Art. 7. — La Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites est composé des services ci-après :

— le service juridique ;

— le service des opérations ;

— le service de saisie et de traitement des données ;

— le service comptable et financier.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par le directeur de la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites.

CHAPITRE 4

Fonctionnement

Art. 8. — La Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites est saisie aux fins de recouvrement et de gestion des avoirs illicites par :

— la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

— les organismes nationaux de lutte contre la corruption ;

— les administrations ;

— le Service national de Renseignements financiers.

Art. 9. — La Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites peut recourir dans la réalisation de sa mission, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

Art. 10. — La Cellule peut, sous l'autorité de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens restitués sur décision de justice afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales et de dédommagement.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

Art. 11. — Le budget de la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites est inscrit dans le budget de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 12. — Le directeur de la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites exerce les fonctions d'ordonnateur de crédit.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 13. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mai 2014.

Art. 14. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE

CI-MAN-2013-Co 389 CHRONO

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative simplifiée des planteurs unis de Fengolo.

Nom commercial : SCOOPS-P.U.FEN

Sigle : SCOOPS-P.U.FEN.

Adresse du siège : B.P. 211 Duékoué.

Adresse de l'établissement : B.P. 211 Duékoué.

Forme de la société coopérative : société coopérative simplifiée.

Capital social : 25.440.000 F CFA.

Dons numéraires : 25.440.000 F CFA.

N° RSC du siège : CI-MAN-2013-CS-376.

Durée : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activités principales : la production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles des membres et sa propre production, l'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutique coopérative etc...

Date de début : 11 septembre 2013.

Principal établissement

Adresse : B.P. 211 Duékoué.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : KOUAKOU N'Guessan André.

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1980 à Daloa.

Adresse : 07.03.68.52

Fonction : président.

Nom et prénoms : MEH Koffi Lambert.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1978 à Takra/Kongodian.

Adresse : 08.64.27.90.

Fonction : secrétaire.